

NOUVEAU CLASSEMENT DES ARMES BLANCHES

Au mois de mai dernier, le Premier ministre a mis en place une mission destinée à endiguer les violences commises par les mineurs utilisant des armes blanches. Lors de la remise de leur rapport, les membres de cette mission ont formulé plusieurs propositions, parmi lesquelles figurent l'interdiction de la vente de certains modèles de couteaux et l'interdiction de la vente d'armes aux mineurs.

Texte et photos : Jean-Pierre Bastié, président de l'UFA

À l'heure où nous rédigeons cet article, le décret qui classe plusieurs types d'armes blanches, des couteaux, mais aussi des armes dont la dangerosité est également reconnue, tels que les coups de poings américains, n'est pas encore publié. Il devrait l'être dans les jours à venir. Les éléments les plus significatifs sont décrits à l'Article 2 qui classe plusieurs types d'armes en catégorie A1 en créant de nouvelles sous-catégories aux 13° et 14°.



l'efficacité vulnérante de la frappe.

Sont comprises dans cette catégorie les armes mixtes combinant une arme telle que décrite au précédent alinéa avec toute autre arme définie au R. 311-1 (« tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité ») à l'exception de celles classées dans les autres catégories.

Écarter les mineurs

Le décret insiste par ailleurs sur l'interdiction de la vente d'armes

aux mineurs et rend obligatoire l'affichage de cette restriction dans tous les établissements qui vendent des couteaux, y compris sur les sites de ventes en ligne. Le manquement à cette obligation constitue désormais une contravention punie d'une amende de 4^e classe. Les fabricants et les commerçants de couteaux classés en catégorie D5a) devront les stocker en lieu sûr ou les exposer dans des vitrines sécurisées, hors de portée des clients.

Ces mesures ont été prises face à la gravité et à l'urgence des phénomènes identifiés liés à la banalisation de l'usage des armes blanches, en particulier par les mineurs.

A1-13° et A1-14°

Ces nouvelles sous-catégories marquent la fin de la commercialisation et de la détention de ces armes blanches :

- 13° : Couteaux, coutelas et machettes, à lame fixe disposant d'un côté tranchant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé et présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées ;

- 14° : Armes contondantes dites « coups de poing américains » d'un modèle postérieur au 1^{er} janvier 1900 qui, par leur conception, permettent de protéger quatre doigts et de maintenir l'arme tout en accentuant

Les couteaux Zombies sont caractérisés par la nature de la lame ou des illustrations à caractère violent ou mortifère.



Ces armes sont classées en A1

Interdiction d'acquisition et de détention

Le classement en catégorie A1 de ces armes blanches (les couteaux et coups de poing américains) entraîne automatiquement une interdiction d'acquisition et de détention de ces armes. Il soumet par ailleurs leur commerce à la délivrance d'une autorisation ministérielle dénommée autorisation de fabrication, commerce et intermédiation (AFCI).

La Commission Européenne a tranché

Le projet de décret sur les armes blanches présentant une entrave au commerce de certains biens a été présenté au préalable à la Commission Européenne, en vertu de la directive EU 2015/1535, et notifié à tous les États-Membres. La Commission Européenne a donné son accord, indiquant que le texte « *qui a été concerté avec les acteurs des filières concernées* » apparaît « *équilibré* ». Il a été mis en procédure d'urgence et rien n'a bloqué sa publication immédiate (sans procédure d'urgence, il y a un délai de blocage d'au moins 3 mois, hors mesures fiscales).

Que faire des armes en A1-13° et en A1-14° en sa possession ?

Pour les professionnels, les personnes physiques ou morales qui se livrent à la fabrication,



Shuriken ou étoiles de ninja sont classées en D5a).

au commerce ou à l'intermédiation d'armes nouvellement classées ou surclassées postérieurement à leur fabrication ou à leur mise en vente, ils disposent de six mois pour demander les autorisations ou agréments nécessaires. Si ces autorisations leur sont refusées, ils disposeront d'un délai de trois mois pour vendre les armes en leur possession à un professionnel agréé, ou pour les remettre à l'État pour destruction.

En réalité, le marché étant éteint, même les professionnels autorisés n'auront plus de débouchés pour ces armes en A1-13° et A1-14°. L'export des stocks restera la seule solution, faute de quoi il faudra

les détruire. Il faudra pour l'export demander une AEMG (Autorisation d'Exportation de Matériel de Guerre).

Pour les particuliers, par dérogation aux dispositions de l'article R. 312-65 du code de la sécurité intérieure, les personnes qui détiennent des armes classées maintenant en A1-13° et A1-14° disposent d'un délai de trois mois pour les remettre à l'État aux fins de destruction.

Et les armes historiques ?

À l'annonce du classement des coups de poing américains en catégorie A1-14°, l'UFA s'est inquiétée des armes historiques combinées. Les « coups de poing américains » existent depuis l'Antiquité. Ils sont issus des cestes, sortes de gants de combat composé de bandes de cuir serré autour des mains. Dans l'Antiquité, les Grecs les portaient lors des Jeux olympiques dans les sports de combat qu'étaient le pancrace (pankratos) et le pugilat (pugmakhia). Certaines sources font état de leur résurgence lors de la guerre de Sécession où les combats au corps à corps étaient fréquents. Les gardes du corps d'Abraham Lincoln en étaient dotés.

En France, ils sont présents dans de nombreuses affaires à la fin du XIX^e siècle et le musée parisien de la police en a une belle collection. Mais c'est surtout pendant

Couteau automatique à cran d'arrêt.



Les couteaux automatiques sont classés en D5a) depuis le 4 juillet 2025.

L'UFA DÉCRYPTE LA RÉGLEMENTATION

la Première Guerre mondiale qu'ils s'illustrent en Europe avec l'arsenal spécifique des « nettoyeurs de tranchées ».

D'où l'inquiétude de l'UFA pour les armes historiques et en particulier pour les armes combinées. Une inquiétude qui a justifié que nous interpellions les services de l'État sur ces cas particuliers.

Des armes combinées

Les coups de poing américains existent sous différentes formes. Ils peuvent être isolés ou associés à une autre arme, pistolet, revolver ou couteau. Certaines armes, comme les pistolets-revolvers Dolne ou Delhaxhe, sont constituées d'une poivrière à broche, d'une lame de couteau et d'une carcasse en forme de coup de poing américain. Elles datent des années 1870-80. Dans les années qui suivent, on trouve des pistolets-coups de poing commémoratifs comme le « Centenaire », une arme commercialisée en 1889 pour commémorer l'anniversaire de la Révolution française. Sur le même modèle, le « Poilu » apparaît quelques décennies plus tard pour honorer les combattants de la Grande Guerre.

De la fin du XIX^e au tout début du XX^e siècle, beaucoup d'armes d'usage militaire ont combiné un couteau de combat à un coup de poing américain. Ces armes

Les couteaux combinés à un coup de poing américain sont classés en A1-14°, interdits de vente et de détention.



très nombreuses sont largement utilisées aujourd'hui par les reconstituteurs qui participent à la reconstitution de batailles ou à des commémorations militaires. Il s'agit essentiellement des couteaux US « Trench Knife 1917 » et US « 1918 ». Ces armes ont aujourd'hui une valeur historique importante et une valeur marchande non négligeable. Il en va de même pour les modèles précédents évoqués plus haut.

Classer tous les coups de poing américains sans distinction aurait été une nouvelle catastrophe historique et économique pour les collectionneurs qui auraient dû se séparer d'armes de grande valeur. Heureusement, les interventions de l'UFA pour préserver les armes historiques de collection ont été prises en compte.

Les arrêtés de juillet

Un premier arrêté, relatif à la catégorie D, a été publié le 4 juillet 2025. Il dresse la liste des autres armes classées au a) de la catégorie D, incluant notamment « les armes mixtes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1946, combinant une arme contondante de type coup de poing américain et une arme blanche à lame ». Les répliques de couteaux de tranchées ne sont pas concernées, elles passent en catégorie A1-14°. Seules les armes d'origine seront sauvées.

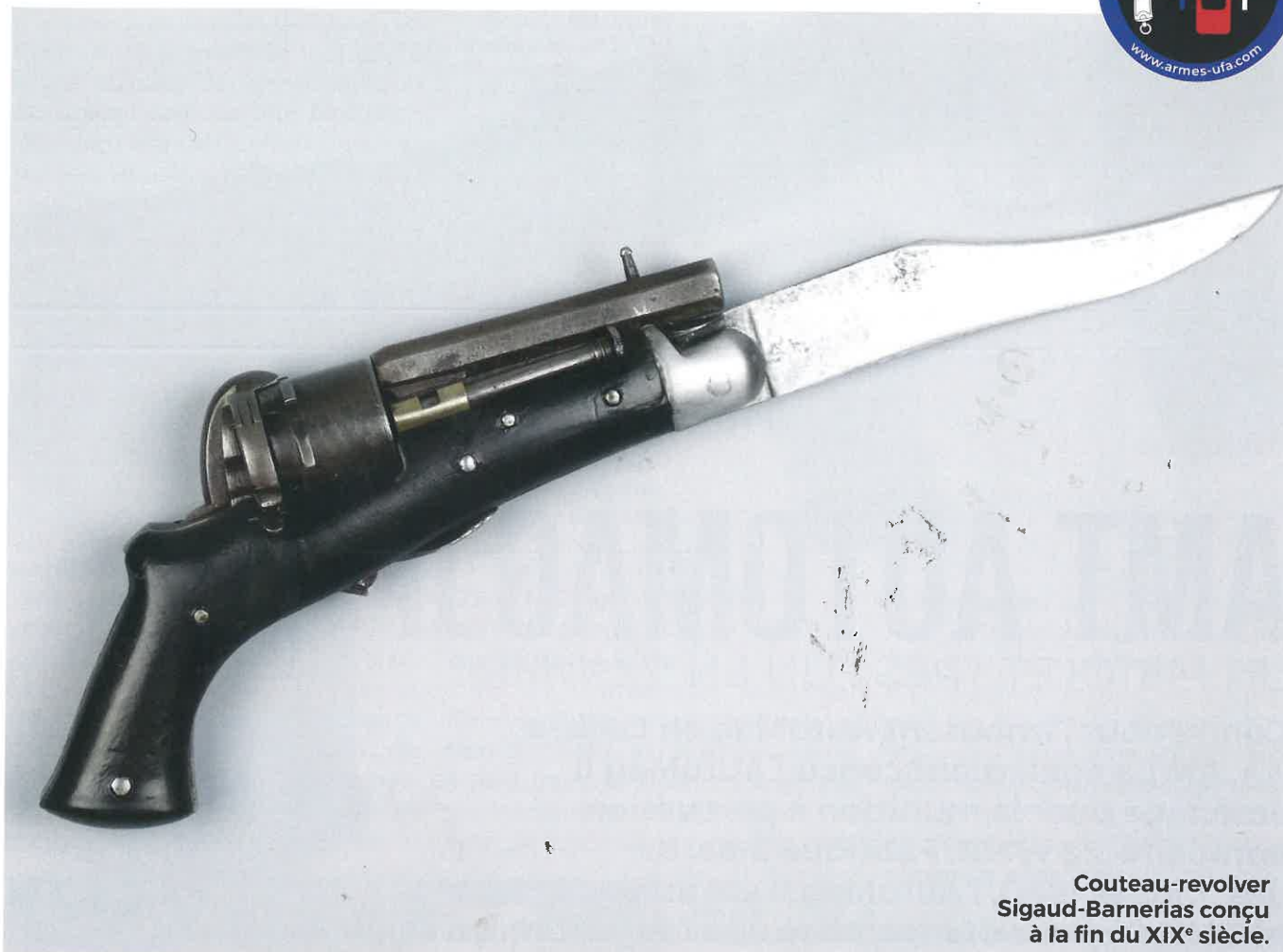
Les pistolets coup de poing américain, d'un brevet antérieur à 1900, ne sont pas affectés par les changements et restent classés comme avant dans la catégorie des armes de collection : D5e). C'est le cas par exemple du « Centenaire » de 1889, mais aussi des « armes



Les armes contondantes dites « coups de poing américains » d'un modèle postérieur au 1^{er} janvier 1900 sont classées en A1-14°. Leur détention est interdite.



Les armes mixtes combinant une arme contondante et une arme à impulsion électrique de contact ou un générateur d'aérosols lacrymogènes sont classées en A1-14°.



**Couteau-revolver
Sigaud-Barnerias conçu
à la fin du XIX^e siècle.**



**Les armes historiques de collections
ne sont pas impactées par la nouvelle réglementation.**

d'apaches» comme le Dolne ou le Delhaxhe qui restent dans la catégorie des armes de collection.

Le « Poilu », lui, fait l'objet d'un classement spécifique. En application du g du IV de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, cette arme mixte combinant un coup de poing américain avec un pistolet à un coup à percussion annulaire est inscrite au tableau A¹ de l'annexe de l'arrêté du 24 août 2018.

L'ensemble de ces mesures, et en particulier le classement des coups de poing américain en catégorie A1-14[°], rapproche la réglementation française de celles de nombreux pays européens comme l'Autriche, la Belgique ou la Norvège où ces armes sont interdites depuis longtemps.

Sources : Les arrêtés du 4 juillet 2025 : classant certains couteaux en catégorie D5a) - excluant « Le Poilu » classé en catégorie D5g).

1) Les armes d'un modèle postérieur à 1900 et classées en arme de collection.